

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

Département
AUBE
Canton
NOGENT-SUR-SEINE
Commune
NOGENT-SUR-SEINE

N° PM/2020-149

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES MARCHES ET SECTEURS
COMMERCANTS DE LA COMMUNE

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,
Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, du 25 juillet 2016, délimitant une zone touristique internationale à La Baule-Escoublac en application de l'article L 3132-24 du code du travail,
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,
Considérant que, sur la commune de Nogent-Sur-Seine, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,
Considérant que les marchés de plein air et la halle alimentaire ainsi que les secteurs commerçants de la commune de Nogent-Sur-Seine concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID-19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés sur la commune,

A R R E T E

Article 1 :

A compter du samedi 1 août 2020, le port du masque est obligatoire sur tous les marchés de la ville, pendant les horaires d'ouverture au public et sur les secteurs commerçants par arrêté ministériel du 25 juillet 2016.

Article 2 :

Sont, notamment concernés par le présent arrêté les espaces accueillant les marchés de plein-air, la halle alimentaire du marché central, ainsi que les marchés à la brocante, les marchés thématiques (marchés artisanaux, et vente de produits locaux) et les marchés nocturnes.

Article 3 :

Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché et des secteurs commerçants, il complète les règles de distanciation physique et de geste barrières qui s'appliquent également.

Article 4 :

Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 10 ans.

Article 5 :

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Article 6 :

Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 7 :

Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés et secteurs commerçants précités. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prise à l'encontre des contrevenants.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

A Nogent-Sur-Seine, le 28 juillet 2020,

Madame Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Acte non soumis à l'obligation
de transmission en Préfecture